

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3793)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 2212-1, les mots : « ou à une sage-femme » sont supprimés ;

« 2° L'article L. 2212-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou, pour les seuls cas où elle est réalisée par voie médicamenteuse, par une sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au second alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 3° L'article L. 2212-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le médecin ou la sage-femme » sont remplacés par le mot : « Il » ;

« c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et aux sages-femmes » sont supprimés ;

« 4° À l'article L. 2212-5, les mots : « le médecin ou la sage-femme » sont remplacés par le mot : « Il » ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 2212-6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer personnellement l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2212-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par

elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 2212-3 et L. 2212-5. »

« 6° L'article L. 2212-7 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou à la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 7° L'article L. 2212-8 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou une sage-femme » et les mots : « ou de sages-femmes » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « Aucune sage-femme, » sont supprimés.

« II. – Au 2° de l'article L. 2222-2 du même code, les mots : « ou de sage-femme » sont supprimés.

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 4151-1 dudit code, les mots : « ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aussi bien pour des raisons de sécurité évidentes qu'eut égard à la nature même de la mission des sages-femmes, il est urgent de rétablir le principe selon lequel une interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

Tel est le sens de cet amendement.